

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1986, 2038 et in-8° 543.

Commission mixte paritaire : 2211.

Nouvelle lecture : 2213, 2215 et in-8° 613.

Sénat : 1^{re} lecture : 272, 302 et in-8° 117 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 347 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 416 (1983-1984).

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. - L'échec de la commission mixte paritaire	4
A. - Les apports du Sénat en première lecture	4
B. - L'échec de la commission mixte paritaire	7
II. - Les progrès réalisés lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale	8
A. - Les articles adoptés	8
B. - Les rédactions transactionnelles	9
III. - Les propositions de votre Commission	11
A. - Les dispositions susceptibles d'être adoptées	11
B. - Les divergences entre les deux Assemblées	12
Conclusion	13
IV. - Tableau comparatif	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale nous revient, après son adoption, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale.

Le texte comporte trois séries de dispositions de nature différente puisque :

- le titre premier est consacré à la mise en œuvre du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

- le titre II tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 20 janvier 1984 qui a annulé quatre dispositions incluses dans le projet adopté par le Parlement qui allait devenir la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- le titre III comprend des dispositions diverses et notamment l'article 38, qui restreint la liberté des collectivités locales dans le recrutement de fonctionnaires de l'Etat.

Une analyse du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, permet de constater qu'en dépit de l'échec des travaux de la commission mixte paritaire, des points de convergence supplémentaires sont apparus entre les deux Assemblées.

I. - L'ÉCHEC DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Si certaines des divergences qui séparaient les deux Assemblées, et notamment sur les titres II et III, apparaissaient comme importantes, un accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale ne relevait cependant pas du domaine de l'utopie. Pourtant, force est de constater que les représentants de l'Assemblée nationale n'ont pas accepté, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, le 19 juin 1984, les propositions de votre Rapporteur qui s'exprimait au nom de la majorité des représentants du Sénat.

A. - Les apports du Sénat en première lecture.

En première lecture, le Sénat, tout en admettant le bien-fondé des principes qui animent le titre premier consacré à la formation des agents de la fonction publique territoriale, a infléchi la réforme proposée dans le sens de la décentralisation, d'une part, en préservant l'autonomie et la spécificité locales et, d'autre part, en accentuant l'ouverture sur l'extérieur de l'appareil de formation.

S'agissant de la défense de l'autonomie et de la spécificité locales, le Sénat a tout d'abord assoupli la procédure qui régit l'élaboration des plans de formation. Cette recherche d'une meilleure adaptation de ces documents prospectifs à la réalité des besoins de formation s'est traduite, en premier lieu, par la suppression de l'obligation expressément faite aux collectivités locales de négocier avec les organisations syndicales préalablement à l'élaboration du plan de formation. En l'occurrence, la Haute Assemblée a estimé que les dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui consacrent au profit des syndicats une compétence générale pour négocier, en permanence, avec les autorités gestionnaires en matière de conditions et d'organisation du travail, rendaient superflète la précision introduite par l'Assemblée nationale.

En second lieu, le Sénat a transformé en simple faculté l'obligation faite aux collectivités locales de réviser annuellement leurs plans de formation.

De plus, le Sénat, sans méconnaître les difficultés matérielles et les obstacles financiers auxquels pourront être confrontées les petites communes lorsqu'elles décideront d'accorder un congé de formation à un agent territorial, a supprimé la possibilité d'une prise en charge par les centres de gestion des rémunérations des fonctionnaires territoriaux qui suivent une action de formation personnelle. En l'occurrence, la Haute Assemblée n'a pas voulu contribuer à une confusion des rôles et des missions, respectivement dévolus aux organes de gestion et aux instances de formation, qui ne pourrait être que préjudiciable au bon fonctionnement du système mis en place.

En outre, le Sénat a tenu à améliorer la représentation des départements au sein des conseils d'administration des centres de formation en augmentant le nombre minimum des sièges qui leur sont réservés.

De plus, le Sénat a prévu la possibilité pour les conseils d'administration des centres de formation d'accorder une réduction de la cotisation des collectivités locales qui assument, elles-mêmes et en dehors du plan régional de formation, leurs propres actions de formation de leurs personnels.

Par ailleurs, la Haute Assemblée, consciente des difficultés de trésorerie que connaissent les collectivités locales, a adopté l'article 16 dans la rédaction de l'Assemblée nationale. Aux termes de cette disposition, le montant de l'acompte, versé avant le 1^{er} février de chaque année et assis sur la cotisation due par les collectivités locales, s'élève à un douzième de cette cotisation.

En outre, le Sénat a estimé indispensable de conforter la légitimité des instances paritaires, auxquelles participent les élus locaux, en permettant aux syndicats catégoriels d'être représentés au sein des conseils d'administration des centres de formation, qu'ils soient régionaux ou national.

Enfin, la Haute Assemblée a créé trois centres de formation pour la région parisienne et deux centres dans la région Rhône-Alpes.

S'agissant de la disparition du C.F.P.C., qui a rendu des services inestimables à la cause de la formation des personnels locaux, le Sénat a jugé utile, pour ménager une transition harmonieuse entre cet organisme et les futures instances de formation, de prévoir la présence de l'ensemble des membres titulaires du conseil d'administration du C.F.P.C. au sein des commissions chargées respectivement de la dévolution des biens et de la répartition des personnels de l'actuel centre.

En ce qui concerne l'accentuation de l'ouverture sur l'extérieur de l'appareil de formation, deux dispositions témoignent de cette préoccupation du Sénat.

Tout d'abord, la Haute Assemblée a institué une « passerelle » entre la formation et la gestion en prévoyant la participation, avec voix consultative, de représentants des centres de gestion, dont les conseils d'administration sont exclusivement composés d'élus locaux, aux réunions des conseils d'administration des centres de formation.

Enfin, le Sénat a considéré qu'il est indispensable, pour éviter que les conseils d'orientation ne se transforment en organes autonomes et concurrents, que l'ensemble des membres des conseils d'orientation soit désigné par les conseils d'administration des centres de formation.

Toutefois, et afin de conserver à ces structures leur caractère d'instances techniques, le Sénat a souhaité que le choix du conseil d'administration ne puisse se porter, pour la moitié des membres du conseil d'orientation, que sur des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie.

Par ailleurs, la Haute Assemblée a approuvé l'extension aux assistantes maternelles du bénéfice des dispositions prévues pour la formation des non-titulaires.

S'agissant du titre II, dont l'objet ne présente qu'un lien très tenu avec celui des dispositions du projet de loi, puisqu'il comporte des articles qui tirent les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi du 26 janvier 1984 sur la fonction publique territoriale, le Sénat a adopté les articles 31 et 32 qui concernent respectivement la composition des centres de gestion et la publicité des vacances d'emplois communiquées par les collectivités locales.

En revanche, le Sénat a adopté, à l'initiative de sa commission des Lois, un amendement de suppression de l'article 33, qui précise les modalités de la contribution d'une collectivité locale à la prise en charge par un centre de gestion, du fonctionnaire qu'elle a refusé.

En l'occurrence, le Sénat a considéré que la sanction financière, qui s'élève à un tiers du traitement du fonctionnaire concerné, obère la liberté de choix des exécutifs territoriaux et principalement celle des maires des petites communes.

En ce qui concerne l'article 34, relatif aux emplois de cabinet, le Sénat a considéré, en supprimant cette disposition, que la liberté de choix des exécutifs territoriaux, consacrée par la décision du Conseil constitutionnel, ne peut s'exercer que sous le seul contrôle des citoyens contribuables. En conséquence, le Sénat a jugé inutile de renvoyer à un décret le soin de préciser les effectifs maxima de ces cabinets et les modalités de rémunération de leurs membres.

Au titre III portant dispositions diverses, le Sénat a supprimé l'article 38 qui interdit aux collectivités locales de recruter

certains fonctionnaires de l'Etat qui ont exercé leurs fonctions, depuis moins de deux ans, dans le ressort territorial de ces collectivités. Malgré leur importance, ces divergences ne permettaient cependant pas de conclure à un échec inéluctable de la commission mixte paritaire.

B. - L'échec de la commission mixte paritaire.

Pourtant, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie au Palais du Luxembourg le 19 juin 1984, n'a pu parvenir à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, malgré la volonté de conciliation exprimée par les représentants du Sénat.

La commission mixte paritaire, à la demande du rapporteur de l'Assemblée nationale, a examiné, en priorité, les articles 33, 34 et 38 du projet de loi.

Après une longue discussion, votre Rapporteur a proposé, au nom des représentants du Sénat, les termes d'un accord global portant sur ces trois articles.

S'agissant de l'article 33, votre Rapporteur a indiqué que le principe de la participation d'une collectivité locale à la prise en charge par le centre de gestion du fonctionnaire qu'elle a refusé pourrait être admis, mais à la condition expresse que cette contribution ne concerne que les communes de plus de 2.000 habitants et que son montant soit limité à un cinquième des émoluments versés au fonctionnaire concerné. En outre, votre Rapporteur a indiqué qu'il acceptait la rédaction de l'article 34 relatif aux emplois de cabinet telle qu'elle résultait des travaux de l'Assemblée nationale. Enfin, il a précisé que la Haute Assemblée pourrait donner son accord à la nouvelle rédaction de l'article 38 que M. Michel Sapin, rapporteur de l'Assemblée nationale, venait de proposer.

Aux termes de cette rédaction, une distinction était établie entre les fonctionnaires d'autorité qui représentent l'Etat et les directeurs des services techniques.

Les représentants de l'Assemblée nationale ont refusé de limiter à un cinquième du traitement du fonctionnaire pris en charge la contribution de la collectivité locale concernée.

Dans ces conditions, la commission mixte paritaire a dû constater l'impossibilité de parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.

Mais cet échec n'a pas empêché l'Assemblée nationale d'effectuer des pas supplémentaires en direction des positions défendues par le Sénat.

II. - LES PROGRÈS RÉALISÉS LORS DE LA NOUVELLE LECTURE DU TEXTE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le projet de loi, dans la rédaction qui nous est transmise, porte la marque de convergences supplémentaires entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

L'adoption par l'Assemblée nationale d'un nombre non négligeable d'articles dans la rédaction du Sénat et la formulation de solutions transactionnelles sur des points importants témoignent peut-être d'une volonté, exprimée *a posteriori* par l'Assemblée nationale, de parvenir à un accord avec le Sénat.

A. - Les articles adoptés par l'Assemblée nationale.

La première preuve de l'esprit de conciliation qui a animé les deux Assemblées sur un projet de loi qui, dans son titre premier, se borne à organiser la formation des personnels territoriaux, consiste dans l'adoption par l'Assemblée nationale, postérieurement à l'échec de la commission mixte paritaire, de dispositions retenues, en première lecture, par le Sénat.

En effet, l'Assemblée nationale a retenu dans la rédaction du Sénat :

- l'article 3 relatif à l'équivalence des niveaux de formation entre les corps de l'Etat et les corps de la fonction publique territoriale ;

- l'article 6, dont la rédaction résulte d'un amendement présenté par notre collègue Germain Authié, qui consacre le droit à la formation des personnels non titulaires ;

- l'article 7 relatif à l'élaboration des plans de formation. A cet égard, il convient de souligner que l'Assemblée nationale s'est ralliée à la position du Sénat, qui avait supprimé l'obligation faite aux collectivités locales de négocier avec les organisations syndicales préalablement à l'élaboration du plan, dans la mesure où l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 consacre, au profit des syndicats, une compétence générale pour négocier avec les autorités gestionnaires en matière de conditions et de relations du travail ;

- **l'article 12** relatif aux missions du centre régional de formation ;

- **l'article 14** qui a trait au rôle du conseil d'administration des centres régionaux de formation ;

- **l'article 19** qui concerne le conseil d'administration du centre national de formation ;

- **l'article 21** relatif aux ressources que perçoit le centre national de formation ;

- **l'article 22** qui traite du contrôle administratif qui s'exerce sur le centre national ;

- **l'article 26 bis** qui assimile les assistantes maternelles aux personnels non titulaires pour le bénéfice du droit à la formation ;

- **les articles 30 quater et 30 quinquies** qui créent un centre spécifique de la grande couronne parisienne et deux centres de formation pour la région Rhône-Alpes ;

- **les articles 35 bis et 35 quater** qui suppriment le monopole de présentation des candidats dont jouissent les organisations syndicales représentatives lors des élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

En outre, l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Michel Sapin, rapporteur de la commission des Lois, a adopté des rédactions transactionnelles sur des dispositions restant en discussion entre les deux Assemblées.

B. - Les rédactions transactionnelles.

- **A l'article 8**, l'Assemblée nationale s'est ralliée à la position du Sénat qui avait prévu la faculté pour le conseil d'administration du centre régional de décider de diminuer le montant de la cotisation versée par une collectivité locale, qui assure, elle-même et en dehors du plan régional, ses actions de formation. Toutefois, l'Assemblée nationale a considéré que cette décision devrait être prise à une majorité qualifiée des deux-tiers. Votre commission des Lois vous proposera d'accepter la modification introduite par l'Assemblée nationale, dans la mesure où un vote positif émanant d'une majorité qualifiée constitue un témoignage de la qualité de la formation dispensée.

- **Aux articles 15 et 20**, relatifs aux conseils d'orientation, l'Assemblée nationale a admis la position du Sénat qui avait décidé, pour inscrire ces organes dans la mouvance du conseil d'administration, de faire désigner la totalité des membres du

conseil d'orientation par le conseil d'administration. Cependant, l'Assemblée nationale considère que la présidence du conseil d'orientation ne doit pas être exclusivement réservée à un élu local.

- Aux articles 27 et 28, l'Assemblée nationale a admis une plus grande représentation des membres du conseil d'administration du C.F.P.C. respectivement au sein de la commission de dévolution des biens et à l'intérieur de la commission de répartition des personnels. Toutefois, le président et les deux vice-présidents du C.F.P.C., ainsi que des membres du conseil d'administration de cet organisme, ne pourront représenter qu'un tiers de l'effectif de ces commissions.

- A l'article 33, qui constitue le point fondamental de désaccord entre les deux Assemblées, l'Assemblée nationale a adopté la rédaction que votre Rapporteur avait proposée lors de la réunion de la commission mixte paritaire. En l'occurrence, il convient de rappeler que cette rédaction :

- limite la contribution des collectivités locales à un cinquième du traitement du fonctionnaire refusé ;
- exonère les communes de moins de 2.000 habitants de toute participation à la prise en charge du fonctionnaire concerné.

- A l'article 38, l'Assemblée nationale a accepté de dissocier le sort des fonctionnaires qui incarnent l'Etat de celui des directeurs des services techniques.

III. - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Animée par un souci de conciliation, votre Commission vous proposera d'adopter certaines dispositions dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Mais ces rapprochements successifs entre les positions retenues respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat laisseront subsister des points de divergence.

A. - Les dispositions susceptibles d'être adoptées par le Sénat.

Votre Commission proposera au Sénat d'adopter, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, certaines dispositions du projet de loi et notamment :

- **l'article 2**, qui prévoit l'intervention, pour avis, de la commission administrative paritaire, lorsque l'exécutif territorial oppose un troisième refus à une demande de formation présentée par un fonctionnaire ;

- **l'article 5**, qui institue la faculté pour les centres de gestion, exclusivement composés d'élus locaux, de prendre en charge la rémunération des fonctionnaires qui suivent une action de formation personnelle ;

- **l'article 8**, qui dispose que le conseil d'administration du centre régional de formation peut décider, à la majorité des deux tiers, de diminuer la cotisation versée par une collectivité locale qui assure, elle-même et en dehors du plan régional, la formation de son personnel ;

- **l'article 17**, qui précise les compétences du centre national de formation ;

- **l'article 23**, qui dresse la liste des organismes dispensateurs de formation.

S'agissant du titre II, la commission des Lois, fidèle à l'accord proposé par votre Rapporteur lors de la réunion de la commission mixte paritaire, vous demandera d'adopter **l'article 33** du projet

de loi dans la mesure où les communes de moins de 2.000 habitants sont, en tout état de cause, dispensées d'une participation à la prise en charge du traitement du fonctionnaire refusé. En outre, l'article 33 réduit, pour les autres collectivités locales, le taux de leur contribution à un cinquième des émoluments versés au fonctionnaire pris en charge.

Par ailleurs, votre Commission vous proposera d'adopter, sans modification, l'article 34 qui renvoie à un décret le soin de déterminer les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, dans la mesure où chaque collectivité locale est assurée de pouvoir disposer d'au moins un collaborateur de cabinet.

En outre, votre Commission vous demandera d'adopter, sans modification, l'article 36 bis, introduit par l'Assemblée nationale, qui prévoit la titularisation des forestiers-sapeurs ayant une ancienneté au moins égale à six mois et recrutés par les départements avant le 31 décembre 1984, dès lors qu'ils étaient employés, au moment de leur recrutement, dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et ces départements.

Enfin, votre Commission vous proposera d'adopter, sous réserve d'un amendement et de précisions supplémentaires, l'article 23 bis (nouveau) qui prévoit que les écoles de l'Etat peuvent organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires territoriaux.

Mais ces « pas » accomplis en direction de l'Assemblée nationale ne sauraient occulter les désaccords qui subsistent.

B. - Les divergences entre les deux Assemblées.

La première divergence réside dans le rétablissement par l'Assemblée nationale du monopole dont jouissent les organisations syndicales dites représentatives pour siéger au sein des conseils d'administration des centres de formation. Sous réserve des précisions que le Gouvernement apportera en ce qui concerne les futures élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, votre Commission vous demandera de supprimer la notion de « représentativité » afin de permettre la présence, au sein des conseils d'administration, des représentants des syndicats catégoriels.

Par ailleurs, aux articles 15 et 20, votre Commission vous demandera de prévoir expressément que la présidence des conseils d'orientation est assurée par un élu local.

En outre, à l'article 16, votre Commission a estimé préférable pour préserver la trésorerie des collectivités locales de fixer à un sixième, et non à un cinquième, le montant de l'acompte sur la cotisation versée aux centres de formation.

A l'article 18, qui définit la composition du conseil d'administration du centre national de formation, votre Commission a décidé de porter de deux à trois le nombre minimum de sièges réservés aux départements.

S'agissant des commissions prévues aux articles 27 et 28, qui sont destinées à répartir les personnels et les biens du C.F.P.C., votre Commission vous demandera de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture.

En effet, la présence dans ces organismes de l'ensemble de tous les membres titulaires du conseil d'administration du C.F.P.C. apparaît comme le gage d'une transition harmonieuse entre l'actuel centre et les futurs organes de formation.

Par ailleurs, aux articles 30 *bis* et 30 *ter*, votre Commission a considéré comme plus logique de restituer au centre de formation de Paris la responsabilité de la formation des fonctionnaires des établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale, à savoir le centre national de gestion et le centre national de formation.

Enfin, à l'article 38, votre Commission a décidé de limiter le champ d'application de l'incompatibilité aux seuls fonctionnaires d'autorité de l'Etat.

Telles sont les modifications introduites par votre Commission.

Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>TITRE PREMIER</p> <p>DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DE LA FORMATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Du droit à la formation.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Du droit à la formation.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Du droit à la formation.</p>
<p>Section 1.</p> <p><i>Exercice du droit à la formation.</i></p>	<p>Section 1.</p> <p><i>Exercice du droit à la formation.</i></p>	<p>Section 1.</p> <p><i>Exercice du droit à la formation.</i></p>
<p>Art. 2.</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation mentionnées aux <i>b)</i> et <i>c)</i> du 2° de l'article premier, sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer trois refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet qu'après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les fonctionnaires territoriaux... ...à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 3.</p>	
	<p>Conforme</p>	
<p>Art. 5.</p> <p>Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au <i>c)</i> du 2° de l'article</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>premier peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat... ...une rémunération. Il prévoit également les conditions dans lesquelles cette rémunération peut être prise en charge par le centre de gestion.</p>	
	Art. 6.	
	Conforme	
<p>Section 2. <i>Conduite des actions de formation.</i></p>	<p>Section 2. <i>Conduite des actions de formation.</i></p>	<p>Section 2. <i>Conduite des actions de formation.</i></p>
	Art. 7.	
	Conforme	
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>Les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 organisent les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.
<p>Lorsque la collectivité ou l'établissement recourt directement aux organismes mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 23, selon les modalités fixées à l'article 24, il supporte intégralement la charge financière afférente aux actions de formation ainsi menées et reste redevable des cotisations prévues aux articles 16 et 21. Toutefois, le conseil d'administration du centre régional peut décider de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement.</p>	<p>Lorsque... ...peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de diminuer... ou l'établissement.</p>	
<p>Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention.</p>	Alinéa sans modification.	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Des centres régionaux de formation.

Des centres régionaux de formation.

Des centres régionaux de formation.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Il est créé dans chaque région un établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé centre régional de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs.

Il est créé dans chaque région un établissement public administratif, dénommé...

Conforme.

...administratifs.

Art. 12.

Conforme

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre dix et trente suivant l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et établissements de la région.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le nombre des sièges à pourvoir pour les communes, les départements et la région et leur répartition tiennent compte des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés. Les départements et la région ont respectivement au moins deux et un représentants.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Pour l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires.

Pour l'élection...

Pour l'élection...

...organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

...organisations syndicales de fonctionnaires.

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Il est assisté de deux vice-présidents élus, l'un parmi les représentants des collectivités territoriales et l'autre parmi les représentants des personnels. Le président à voix prépondérante.

Le conseil d'administration...
...son président. Le président a voix prépondérante.

Alinéa sans modification.

Le président du centre régional de gestion et les présidents des centres départementaux

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>de gestion, ou leurs représentants, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que celles qui sont relatives au nombre des sièges à pourvoir sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Art. 14.	
	Conforme	
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>Le conseil d'administration du centre régional est assisté, à titre consultatif, en matière de formation et de pédagogie, par un conseil d'orientation.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme régional de formation en fonction des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation et de pédagogie.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Le conseil d'administration du centre régional désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'état. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein, parmi les représentants des élus, son président.</p>	Le conseil d'administration...	Le conseil d'administration...
	...Le conseil d'orientation élit en son sein son président.	...Le conseil d'orientation élit en son sein, <i>parmi les représentants des élus locaux</i> , son président.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>Les ressources du centre régional de formation sont constituées par :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;</p>	1° sans modification ;	1° sans modification ;
<p>2° les redevances pour prestations de service ;</p>	2° sans modification ;	2° sans modification ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>3° les dons et legs ;</p> <p>4° les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;</p> <p>5° les subventions qui lui sont accordées.</p>	<p>3° sans modification ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p>5° sans modification.</p>	<p>3° sans modification ;</p> <p>4° sans modification ;</p> <p>5° sans modification.</p>
<p>La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, la région ou leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les collectivités et établissements sont tenus de verser, avant le 1^{er} février de chaque année, un acompte égal au douzième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent.</p>	<p>Les collectivités et...</p> <p>...un acompte égal au cinquième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent.</p>	<p>Les collectivités et...</p> <p>...un acompte égal au sixième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent.</p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p>Du centre national de formation de la fonction publique territoriale.</p>	<p>Du centre national de formation de la fonction publique territoriale.</p>	<p>Du centre national de formation de la fonction publique territoriale.</p>
<p>Art. 17.</p>	<p>Article 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>Il est créé un établissement public administratif dénommé centre national de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Cet établissement procède à toutes études et recherches en matière de formation. Il définit, en concertation avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des orientations générales pour la formation des agents de la fonction publique territoriale et fait connaître ces orientations aux centres régionaux de formation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Le centre national de formation de la fonction publique territoriale assure, directement ou par voie de convention avec un ou plusieurs centres régionaux de formation ou un ou plusieurs organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23 ci-après, les actions de formation des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A ainsi que des actions de</p>	<p>Le centre national de formation de la fonction publique territoriale organise, directement ou...</p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
formation spécialisées. La liste de ces formations spécialisées est fixée par décret en Conseil d'Etat.	... par décret en Conseil d'Etat.	
Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.	Alinéa sans modification.	
Il adresse chaque année au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rapport sur l'application des programmes de formation et le bilan des actions entreprises.	Alinéa sans modification.	
Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
Le conseil d'administration du centre national de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires.	Le conseil d'administration...	Le conseil d'administration...
Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente. Celui des élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que le nombre de sièges puisse être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions.	organisations syndicales représentatives de fonctionnaires. Le nombre...	organisations syndicales de fonctionnaires. Le nombre...
Les sièges attribués aux représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales compte tenu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires.	... puisse être inférieur à deux pour les départements et à deux pour les régions.	... puisse être inférieur à <i>trois</i> pour les départements et à deux pour les régions.
Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Il est assisté de deux vice-présidents élus, l'un parmi les représentants des collectivités territoriales et l'autre parmi les représentants des personnels. Le président a voix prépondérante.	Alinéa sans modification. Le conseil d'administration... ...son président. Le président a voix prépondérante.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
Un représentant du président du centre national de gestion, deux représentants élus par les présidents des centres régionaux de gestion et trois représentants élus par les présidents des centres départementaux de gestion, visés à l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du centre national de formation.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que les autres règles relatives à la répartition des sièges sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Ce décret fixe également les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation des membres du conseil d'administration représentant le personnel.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Conforme

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

Un conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du centre national.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le conseil d'administration du centre national désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein, parmi les représentants des élus, son président.

Le conseil d'administration...

Le conseil d'administration...

son sein son président. ... élit en

son sein, *parmi les représentants des élus locaux*, son président. ... élit en

Art. 21 et 22.

Conformes

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Des organismes dispensateurs de formation.

Des organismes dispensateurs de formation.

Des organismes dispensateurs de formation.

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

Les formations organisées par les centres régionaux et le centre national sont assurées par eux-mêmes ou par :

Alinéa sans modification.

Conforme.

1° les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs, ainsi que les centres départementaux de gestion ;

1° *Supprimé ;*

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>2° les organismes suivants :</p> <p>a) les administrations et les établissements publics de l'Etat,</p> <p>b) les établissements participant à la formation du personnel relevant du Livre IX du Code de la santé publique,</p> <p>c) les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du Livre IX du Code du travail.</p>	<p>2° Alinéa sans modification ;</p> <p>a) ... de l'Etat et notamment ceux visés à l'article L. 970-4 du Code du travail ;</p> <p>b) sans modification ;</p> <p>c) sans modification ;</p> <p>3° (nouveau) les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.</p>	<p>Art. 23 bis.</p>
	<p>Art. 23 bis (nouveau).</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Des écoles relevant soit de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs, soit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs peuvent, par voie de convention, organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires territoriaux. La liste des écoles est déterminée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission mixte paritaire instituée par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Le nombre de postes ouverts au concours ne peut être supérieur à la somme des postes déclarés vacants d'une part par les administrations et établissements publics de l'Etat, d'autre part par les Centres de gestion de la fonction publique territoriale en application de l'article 45 de la loi précitée du 26 janvier 84.</p>	<p>Les candidats reçus...</p>
	<p>Les candidats reçus au concours optent en cours de scolarité pour l'une des deux fonctions publiques de l'Etat ou des collectivités territoriales.</p>	<p>...des collectivités territoriales, dans la limite des vacances d'emplois déclarées par les collectivités locales.</p>
	<p>L'affectation dans les emplois de chacune des deux fonctions publiques s'effectue selon les règles prévues respectivement par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles visées aux précédents alinéas pourront être modifiées pour favoriser l'application du présent article.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE V

CHAPITRE V

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Dispositions diverses et transitoires.

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 26 bis.

Conforme

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

Les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux sont transférés au centre national de formation et aux centres régionaux de formation ainsi qu'aux centres départementaux de gestion. Leur répartition entre ces établissements est arrêtée par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et composée des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus locaux et les personnels communaux.

Les biens,...

Les biens,...

... et composée,
pour un tiers, des membres titulaires...
... et
les personnels communaux, dont le président
et les deux vice-présidents.

... et composée
des membres titulaires...
... et
les personnels communaux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement.

Un décret en Conseil d'Etat *détermine les règles de fonctionnement de cette commission.*

Art. 28.

Art. 28.

Art. 28.

Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant et composée des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux, représentant les élus locaux et les personnels communaux, répartit les agents du centre de formation des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégageant des cadres. Cette répartition est faite entre le centre national de formation, les centres régionaux de formation, le centre

Une commission...

... ou son représentant répartit les agents...

Une commission présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant *et composée des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux, représentant les élus locaux et les personnels communaux, répartit les agents...*

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>national de gestion, les centres régionaux de gestion et les centres départementaux de gestion. Elle est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande. Les décisions d'affectation des agents du centre de formation peuvent faire l'objet d'une procédure d'appel auprès d'une instance à déterminer par le Conseil d'Etat.</p>	<p>demande. ... qui en font la</p>	<p>demande. ... qui en font la</p>
<p>Pour leur répartition, il est tenu compte de l'affectation géographique des agents et, si possible, de leurs souhaits.</p>	<p>Pour leur répartition,... ... des agents et de leurs souhaits.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition.</p>	<p>Un décret... ... répartition ainsi que la composition de la commission. Celle-ci comprend des élus et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux, des fonctionnaires du centre de formation des personnels communaux désignés par la commission paritaire de ce centre ainsi que pour un tiers des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus et les personnels communaux dont le président et les deux vice-présidents.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de la répartition des personnels.</p>
<p>Art. 30 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 30 bis.</p>	<p>Art. 30 bis.</p>
<p>Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le département de Paris, la commune de Paris, le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris relèvent d'un centre de formation unique qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues à un centre régional de formation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent, pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre de formation visé au présent article.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre de formation visé au présent article.</p>
<p>Art. 30 ter (nouveau).</p>	<p>Art. 30 ter.</p>	<p>Art. 30 ter.</p>
<p>Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes et leurs établissements pu-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

blics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent, pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre de formation visé au présent article.

Alinéa supprimé.

Art. 30 *quater* et 30 *quinquies*.

Conforme.

TITRE II

**DES DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES A LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

TITRE II

**DES DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES A LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

TITRE II

**DES DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES A LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE**

Art. 33.

Supprimé.

Art. 33.

Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi complété :

« Lorsque le refus de nomination opposé par la collectivité ou l'établissement n'est pas motivé par des considérations tenant à la nature particulière des fonctions à exercer, la prise en charge du traitement de l'intéressé est assurée pour un cinquième par la collectivité ou l'établissement pendant un délai maximum d'un an. Toutefois, cette prise en charge n'est pas due si l'autorité territoriale a, dans le délai de six mois ci-dessus mentionné, nommé un fonctionnaire déjà pris en charge à défaut d'affectation par le centre de gestion. En outre, cette prise en charge n'est pas due si la collectivité qui n'a pas prononcé la nomination d'un fonctionnaire pris en charge par le centre de gestion est une commune ayant moins de 2.000 habitants. »

Art. 33.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
<i>Supprimé.</i>	Il est ajouté à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée un troisième alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés. »	Conforme.
.....		
	Art. 35 bis à 35 quater.	
.....		
	Conformes.	
.....		
Art. 35 quinquies (nouveau).	Art. 35 quinquies.	Art. 35 quinquies.
Il est ajouté à l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée un second alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et de celles du I de l'article 118, les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi demeurent en vigueur pendant un délai d'un an à compter de l'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »	« Sans préjudice des dispositions... ... de la fonction publique territoriale. »	
.....		
TITRE III	TITRE III	TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
.....		
	Art. 36 bis (nouveau).	Art. 36 bis.
	Les dispositions des articles 126 à 136 inclus de la loi du 26 janvier 1984 précitée	Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

sont applicables aux forestiers-sapeurs d'une ancienneté au moins égale à six mois, recrutés par les départements avant le 31 décembre 1984, dès lors qu'ils étaient employés, au moment de ce recrutement, dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et ces départements.

Art. 38.

Supprimé.

Art. 38.

Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même ressort territorial, ont exercé, au cours des deux années qui précèdent les fonctions de commissaire de la République, directeur de cabinet du commissaire de la République ou chargé de mission auprès de lui, secrétaire général, commissaire adjoint de la République, secrétaire en chef de sous-préfecture. Les directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités.

Art. 41.

Conforme

Art. 38.

Les départements,...

...les fonctions de commissaire de la République, de directeur de cabinet du commissaire de la République, de secrétaire général, de commissaire adjoint de la République.